

مقرّرات ، مناشير ، إعلانات وسلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 en	1 An	DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité :
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER
et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	Tél.: 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 (MPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 87-222 du 13 octobre 1987 adhésion, avec réserves, à la convention de Vienne, sur le droit des traités, conclue le 23 mai 1969, p. 1028.

Sommaire (suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret du 30 septembre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels et de la formation au ministère de la justice, p. 1043.
- Décret du 30 septembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale, p. 1043.
- Décret du 1er octobre 1987 portant nomination du directeur des personnels et de la formation au ministère de la justice, p. 1043.
- Décret du 5 octobre 1987 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des finances, p. 1043.
- Décret du 5 octobre 1987 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des travaux publics, p. 1043.
- Décret du 5 octobre 1987 portant nomination du secrétaire général du ministère des finances, p. 1044.
- Décret du 5 octobre 1987 mettant fin aux fonctions du chef de l'inspection générale des finances, p. 1044.
- Décret du 5 octobre 1987 portant nomination du chef de l'inspection générale des finances, p. 1044.
- Décret du 5 octobre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général des douanes, p. 1044.

- Décret du 5 octobre 1987 portant nomination d'un inspecteur général au ministère des finances, p. 1044.
- Décret du 5 octobre 1987 portant nomination du directeur général des douanes, p. 1044.

ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêté interministériel du 24 août 1987 déterminant les conditions techniques et financières de réalisation de l'opération de transfert à l'Entreprise nationale de production audiovisuelle, des installations et infrastructures liées à son objet et détenues par le commissariat politique de l'Armée nationale populaire, p. 1045.
- Arrêté du 1er juillet 1987 relatif à la formation militaire et à la nomination des appelés universitaires destinés à servir au niveau des secteurs d'activités nationales prioritaires, p. 1045.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 juillet 1987 portant délégation de signature au directeur des finances et des moyens du ministère de la justice, p. 1046.

COUR DES COMPTES

Décision du 21 juillet 1987 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'auditeurs à la Cour des comptes, p. 1046.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 87-222 du 13 octobre 1987 portant adhésion, avec réserves, à la convention de Vienne, sur le droit des traités, conclue le 23 mai 1969.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°:

Vu la convention de Vienne sur le droit des traités, conclue le 23 mai 1969 ;

Décrète:

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère, avec réserves, à la convention de Vienne sur le droit des traités, conclue le 23 mai 1969.

Art. 2. — Le présent décret et la convention du 23 mai 1969 susvisée seront publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et pôpulaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1987.

Chadli BENDJEDID.

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITES

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle pacta sunt servanda sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposér d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité intérnationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

INTRODUCTION

Article 1er

Portéé de la présente convention

La présente convention s'applique aux traités entre Etats.

Article 2

Expressions employées

- 1. Aux fins de la présente convention :
- a) l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régipar le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;
- b) les expressions « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;
- c) l'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;
- d) l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;
- e) l'expression « Etat ayant participé à la négociation » s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;
- f) l'expression « Etat contractant » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non ;
- g) l'expression « partie » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;
- h) l'expression « Etat tiers » s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité ;
- i) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur. être donné dans le droit interne d'un Etat.

Article 3

Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention

Le fait que la présente convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

- a) à la valeur juridique de tels accords;
- b) à l'application à ces accord de toutes règles énoncées dans la présente convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention;
- c) à l'application de la convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Non-rétroactivité de la présente convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur, à l'égard de ces Etats.

Article 5

Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

La présente convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

PARTIE II

CONCLUSION ET ENTREE EN VIGUEUR DES TRAITES

Section I

CONCLUSION DES TRAITES

Article 6

Capacité des Etats de conclure des traités Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

Article 7

Pleins pouvoirs

- 1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :
 - a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés ; ou
- b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.
- 2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :
- a) les chefs d'Etat, les chefs de Gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;

- b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;
- c) les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

Article 8

Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin, est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

Article 9

Adoption du texte

- 1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.
- 2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la mojorité des deux-tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Article 10

Authentification du texte

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

- a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou
- b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature ad referendum ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Article 11

Modes d'expression du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

Article 12

Expression, par la signature, du consentement. a etre lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :

- a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;
- b) lorsqu'il est, par ailleurs, établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet ; ou
- c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimé au cours de la négociation.
 - 2. Aux fins du paragraphe 1:
- a) le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;
- b) la signature ad referendum d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

- a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet ; ou
- b) lorsqu'il est, par ailleurs, établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Article 14

Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

- 1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :
- a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;
- b) lorsqu'il est, par ailleurs, établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;
- c) lorsque le représentant de cet État a signé le traité sous réserve de ratification ; ou
- d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification, ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimé au cours de la négociation.
- 2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

Article 15

Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion:

- a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;
- b) lorsqu'il est, par ailleurs, établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou
- c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

Article 16

Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment :

- a) de leur échange entre les Etats contractants;
- b) de leur dépôt auprès du dépositaire; ou
- c) de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

Article 17

Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre les dispositions différentes

- 1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.
- 2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

Article 48

Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

- a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou
- b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

Section II

RESERVES

Article 19

Formulation des réserves

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve. à moins :

- a, que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Acceptation des réserves et objections aux réserves

- 1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.
- 2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties, est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.
- 3. Lorsqu'un traité et un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.
- 4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :
- a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité, par rapport à cet autre Etat, si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;
- b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;
- c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve, prend effet dès qu'au moins, un autre Etat contractant a accepté la réserve.
- 5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat, si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve, soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Article 21

Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

- a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve, dans ses relations avec cette autre partie, les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et
- b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.
- 2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.
- 3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22

Retrait des réserves et des objections aux réserves

- 1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut, à tout moment, être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.
- 2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut, à tout moment, être retirée.
- 3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :
- a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a recu notification;
- b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a recu notification de ce retrait.

Article 23

Procédure relative aux réserves

- 1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.
- 2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.
- 3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.
- 4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulée par écrit.

Section III

ENTREE EN VIGUEUR DES TRAITES ET APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Article 24

Entrée en vigueur

- 1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.
- 2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.
- 3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.
- 4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25

Application à titre provisoire

- 1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur:
 - a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
- b) si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.
- 2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire, d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat, prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement, son intention de ne pas devenir partie au traité.

PARTIE III

RESPECT, APPLICATION ET-INTERPRETATION DES TRAITES

Section I

RESPECT DES TRAITES

Article 26

Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être executé par elles de bonne foi.

Article 27

Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Section II

APPLICATION DES TRAITES

Article 28

Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrés en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29

Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30

Application de traités successifs portant sur la même matière

- 1. Sous réserve des dispositions de l'article 103 de la Charte des Nations-Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.
- 2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.
- 3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.
- 4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :
- a) dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;
- b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.
- 5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

Section III INTERPRETATION DES TRAITES Article 31

Règle générale d'interprétation

- 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
- 2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
- a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité.
- b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
- 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexté:
- a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;
- b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égand de l'interprétation du traité;
- c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
- 4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33

Interprétation de traités authent 'iés en deux ou plusieurs langues

- 1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne convienment qu'en cas de divergence, un texte déterminé l'emportera.
 - 2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

- 3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.
- 4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concille le mieux ces textes.

Section IV

TRAITES ET ETATS TIERS

Article 34

Règle générale concernant les Etats tiers

Un traité ne crée ni obligations, ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

Article 35

Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation nait pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Article 36

Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers

- 1. Un drait mait pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.
- 2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Article 37

Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers

- 1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.
- 2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

PARTIE IV

AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITES

Article 39

Règle générale relative à l'amendement des traités

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie Il s'appliquent à un tél accord.

Article 40

Amendement des traités multilatéraux

- 1. A moins que le trâité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.
- 2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :
- a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition;
- b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.
- 3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.
- 4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord ; l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.
- 5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - a) partie au traité tel qu'il est amendé; et
- b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Article 41

Accord ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement:

- a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité ; ou
- b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
- i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
- ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.
- 2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

PARTIE V

NULLITE, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITES

Section I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 42

Validité et maintien en vigueur des traités

- 1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente convention.
- 2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Article 43

Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 44

Divisibilité des dispositions d'un traité

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

- 2. Une cause de nulité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.
- 3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorque :
- a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution ;
- b) il ressort du traité où il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble ; et
- c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.
- 4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.
- 5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

- a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou
- b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

Section II NULLITE DES TRAITES

Article 46

Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation, n'ait été manifestée et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

Article 47

Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

Article 48

Erreur

- 1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.
- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.
- 3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

Article 49

Dol

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 50

Corruption du représentant d'un Etat

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 51

Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité, qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui, est dépourvue de tout effet juridique.

Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nation-Unies.

Article 53

Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Section III

EXTINCTION DES TRAITES ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION

Article 54

Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

- a) conformément aux dispositions du traîté ; ou,
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 55

Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Article 56

Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

- 1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :
- a) qu'il ne soit établi qu'il entrait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait : ou

- b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.
- 2. Une partie doit notifier, au moins douze mois à l'avance, son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 57

Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

- a) conformément aux dispositions du traité; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 58

Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement

- 1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement. l'application de dispositions du traité:
- a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité ; ou
- b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
- i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
- ii) ne soit pas compatible avec l'objet et le but du traité.
- 2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Article 59

Extinction d'un traité ou suspension de son application implicite du fait de la conclusion d'un traité postérieur

- 1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :
- a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou
- b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Article 60

Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation

- 1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
- 2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :
- a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :
- i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation.
 - ii) soit entre toutes les parties,
- b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation,
- c) toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.
- 3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :
- a) un rejet du traité non autorisé par la présente convention ; ou
- b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.
- 4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.
- 5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine, contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Article 61

Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet in-

dispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibllité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62

Changement fondamental de circonstances

- 1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :
- a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que
- b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.
- 2. Un changement fondamental de circonstances ne peut être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :
- a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière ; ou
- b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.
- 3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63

Rupture des relations diplomatiques ou consulaires

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64

Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin

Section 4

PROCEDURE

Article 65

Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité

- 1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.
- 2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.
- 3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.
- 4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.
- 5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1, ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66

Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

- Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'afticle 65, les procédures ciaprès seront appliquées :
- a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage,
- b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe à la convention en adressant une demande à cet effet au secrétaire général des Nations Unies.

Article 67

Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

- 1. La notification prévue au paragraphe I de l'article 65 doit être faite par écrit.
- 2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65, doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

Article 68

Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

Section 5

CONSEQUENCES DE LA NULLITE, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITE

Article 69

Conséquences de la nullité d'un traité

- 1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.
- 2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :
- a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir, pour autant que possible, dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis,
- b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.
- 3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.
- 4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

Article 70

Conséquences de l'extinction d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente convention :

- a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité,
- b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.
- 2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe I s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

- 1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues :
- a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et,
- b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.
- 2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :
- a) libère les parties de l'obligation de continuer d'executer le traite,
- b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72

Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

- 1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente convention :
- a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension,
- b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.
- 2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

Partie VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73

Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités

Les dispositions de la présente convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Article 74

Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Article 75 Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions de la présente convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations unies au sujet de l'agression commise par cet Etats

Partie VII

DEPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

Article 76

Dépositaires des traités

- 1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.
- 2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influer sur cette obligation.

Article 77 Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes.

- a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis.
- b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir.
- c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité,
- d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et , le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause,
- e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité,
- f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité.
- g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétatriat de l'Organisation des Nations-Unies.
- h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente convention.
- 2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou la présente convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente convention :

- a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier.
- b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire,
- c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e) du paragraphe I de l'article 77.

Article 79

Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient

- une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction :
- a) correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités,
- b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte,
- c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte originaire.
- 2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai:
- a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir.
- b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.
- 3. Les règles énoncées aux paragraphe 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.
- 4. Le texte corrigé remplace ab initio le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.
- 5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies.
- 6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procés-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

Article 80

Enregistrement et publication des traités

- 1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.
- 2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

Partie VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 81

Signature

La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations unies à devenir partie à la convention, de la manière suivante : jusqu'au 30 novembre 1969 au ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au siège de l'Organisation des Nations unies à New-York.

Article 82

Ratification

La présente convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations unies.

Article 83

Adhésion

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 84

Entrée en vigueur

- 1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trentecinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du trente cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 85

Textes authentiques

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dument autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le vingt trois mai mil neuf cent soixante neuf.

ANNEXE

- 1. Le Secrétaire général des Nations unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat membre de l'Organisation des Nations unies ou partie à la présente convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliations, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour composeront la liste. La désignation des conciliate aris, continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.
- 2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

- a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes-inscrites sur la liste, soit un des membres de la commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

- 3. La commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.
- 4. La commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

- 5. La commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.
- 6. La commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la commission, y

compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la commission sont supportées par l'Organisation des Nations unies.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 30 septembre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels et de la formation au ministère de la justice.

Par décret du 30 septembre 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur des personnels et de la formation au ministère de la justice, exercées par M. Abdelkrim Sidi-Moussa.

Décret du 30 septembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret du 30 septembre 1987, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mokhtar Akchiche, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 1er octobre 1987 portant nomination du directeur des personnels et de la formation au ministère de la justice.

Par décret du 1er octobre 1987, M. Mokhtar Akchiche est nommé directeur des personnels et de la formation au ministère de la justice.

Décret du 5 octobre 1987 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des finances

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12°;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur :

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat:

Vu le décret du 15 avril 1982 portant nomination de M. Mohamed Terbèche en qualité de secrétaire général du ministère des finances;

Décrète :

Article 1er. — Il est'mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des finances, exercées par M. Mohamed Terbèche, appelé à une autre fonction supérieure.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 5 octobre 1987 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des travaux publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12°;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques :

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'État :

Vu le décret du 1er août 1984 portant nomination de M. Mokdad Sifi en qualité de secrétaire général du ministère des travaux publics;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis, fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des travaux publics, éxercées par M. Mokdad Sifi, appelé à une autre fonction supérieure.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 5 octobre 1987 portant nomination du secrétaire général du ministère des finances.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12°,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat;

Vu le décret n° 85-215 du 20 août 1985, complété, fixant la liste de certainés fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat;

Vu le décret n° 85-216 du 20 août 1985 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat;

Décrète :

Article 1er. — M. Mokdad Sifi est nommé secrétaire général du ministère des finances.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique es populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 5 octobre 1987 mettant fin aux fonctions du chef de l'inspection générale des finances,

Par décret du 5 octobre 1987, il est mis fin aux fonctions de chef de l'inspection générale des finances, exercées par M. Benaouda Merad.

Décret du 5 octobre 1987 portant nomination du chef de l'inspection générale des finances.

Par décret du 5 octobre 1987, M. Mohamed Terbèche est nommé chef de l'inspection générale des finances.

Décret du 5 octobre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général des douanes.

Par décret du 5 octobre 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur général des douanes, exercées par M. Mostéfa Kréchiem, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 5 octobre 1987 portant nomination d'un inspecteur général au ministère des finances.

Par décret du 5 octobre 1987, M. Mostéfa Kréchiem est nommé inspecteur général au ministère des finances.

Décret du 5 octobre 1987 portant nomination du directeur général des douanes.

Par décret du 5 octobre 1987, M. Mohamed Kenifed est nommé directeur général des douanes.

ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 24 août 1987 déterminant les conditions techniques et financières de réalisation de l'opération de transfert à l'Entreprise nationale de production audiovisuelle, des installations et infrastructures liées à son objet et détenues par le commissariat politique de l'Armée nationale populaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'information et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national;

Vu la loi n° 84-19 du 6 novembre 1984 portant approbation de l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié :

Vu le décret n° 86-149 du 1er juillet 1986 portant création de l'Entreprise nationale de production audiovisuelles :

Vu le décret n° 86-153 du 1er juillet 1986 relatif au transfert à l'Entreprise nationale de production audiovisuelle, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la Radiodiffusion télévision algérienne (R.T.A.) et le commissariat politique de l'Armée nationale populaire, dans le cadre de ses activités dans le domaine de la production audiovisuelle;

Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine public de l'Etat et notamment son article 4;

Vu le décret n° 87-135 du 2 juin 1987 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Arrêtent :

Article 1er. — Pour l'application des dispositions du décret n° 86-153 du 1er juillet 1986 susvisé et notamment son article 2, les installations et infrastructures concernées, mentionnées aux plans et inventaires annexés à l'original du présent arrêté sont désaffectées, conformément à la législation en vigueur.

A ce titre, ces biens sont incorporés au domaine particulier de l'Etat.

Art. 2. — Les installations et infrastructures désaffectées, relevant du domaine particulier de l'Etat, sont affectées par le ministre des finances conformément aux procédures établies, à titre gratuit, pour des finalités économiques à l'Entreprise nationale de production audiovisuelle pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 3. — Les biens concernés sont varsés au fenda social de l'Entreprise nationale de production audiovisuelle et régis par les dispositions des articles 91 à 93 de la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 susvisée.

Art. 4. — Il est procédé, conformément aux dispositions légales en vigueur, par les représentants du ministre de la défense nationale, du ministre des finances, du ministre de l'information et de l'Entreprise nationale de production audiovisuelle, à l'établissement contradictoirement de l'inventaire descriptif et estimatif des blens concernés, pour emporter les effets de droit.

Art. 5. — Des dispositions particulières conjointes du ministre de la défense nationale et du ministre de l'information préciseront les modalités pratiques de prise en charge des installations et infrastructures concernées par l'Entreprise nationale de production audiovisuelle.

Art. 6. — Le présent agrèté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1987.

Bachir ROUIS

Le ministre Le ministre des finances, de l'information,

Abdeleziz KHELLEF

.....

P. le ministre de la défense nationale,

Le secrétaire général,

Général Mustapha CHELOUFI

Arrêté du 1er juillet 1987 relatif à la formation milltaire et à la nomination des appelés universitaires destinés à servir au niveau des secteurs d'activités ; nationales prioritaires.

Le Haut commissaire au service national,

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national, notamment ses articles 26 et 35;

Vu le décret du 1er février 1987 portant désignation du secrétaire général du ministère de la défense nationalle dans les fonctions de haut commissaire au service national :

Vu l'arrêté du 15 septembre 1986 relatif à la formation militaire et à la formation des appelés universitaires idestinés à servir en qualité d'enseignants auprès du ministère de l'enseignement supérieur et du ministère de l'éducation nationale :

Arrête :

Article 1er. — Les appellés universitaires destinés à servir au niveau des secteurs d'activités nationales prioritaires sont incorporés le 1er juillet de chaque année et subissent une formation militaire dont la durée n'excède pas trois (3) mois.

- Art. 2. A l'issue de ladite formation militaire, lesintéressés sont nommés, selon les résulitats obtenus à l'examen de fin de stage, au grade d'aspirant ou de sergent du contingent.
- Art. 3. Les sectieurs d'activités nationales considérés comme prioritaires ainsi que les effectifs à affectier à chacun de ces secteurs sont fixés, annuellement, le 1er janvier, par arrêté du haut commissaire au service national
- Art. 4. Les appelés, concernés par les présentes dispositions, reçoivent, pendant le troisième trimestre de l'année suivant lleur incorporation, un complément de formation, notamment en matière d'administration militaire.

Après accomplissement du service mattional, dis sont versés dans la disponibilité en qualité d'officier ou de sous-officier de réserve.

- Art. 5. L'arrêté du 15 septembre 1986 susvisé est abrogé.
- Ant. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aliger, le 1er juillet 1987.

Général Mustapha CHELOUFI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 juillet 1987 portant délégation de signature au directeur des finances et des moyens du ministère de la justice.

Le ministre de la justice,

Vu le decret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères :

Vu le décret n° 85-120 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice :

Vu le décret du 1er juin 1987 portant nomination de M. Rachid Hadj Zoubir en qualité de directeur des finances et des moyens au ministère de la justice ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Hadj Zoubir, directeur des finances et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la justice, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Failt à Aliger, le 4 juillet 1987.

Mohamed Chérif KHERROUBI.

COUR DES COMPTES

Décision du 21 juillet 1987 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'auditeurs à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes :

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national obligatoire;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale :

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accés aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'ALN et de l'OCFLN pour l'accés aux corps des fonctionnaires :

Vu le décret n° 81- 138 du 27 juin 1981, modifié et complété, portant statut particulier des magistrats de la Cour des comptes et notamment ses articles 25, 26, 27, 32 à 37;

Décide :

Article 1er. — En application de l'article 37, alinéa 2, b) du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, il est organisé un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des magistrats à la Cour des comptes en qualité d'auditeurs.

- Art. 2. Le concours aura lieu à Alger, deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérilenne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le nombre de postes mis en concours est fixé à six (6).
- Art. 4. Le concours visé à l'article ler ci-dessus est ouvert, conformément aux dispositions des articles 25, 26 et 27 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé, aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, au ler janvier de l'année en cours.

Toutefois, la limite d'âge supérieure susvisée est reculée des durées suivantes non cumulables :

- d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, sans que la durée à prendre en considération excède dix (10) années,
- d'un temps égal à la période durant laquelle les candidats ont exercé les fonctions au sein des services de l'Etat, des institutions ou organismes publics nationaux ainsi que des entreprises socialistes.
- Art. 5: Les candidats devront, en outre, remplir les conditions suivantes :
- être titulaire d'un diplôme de l'Ecole nationale d'administration ou d'une licence de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une expérience professionnelle, soit de six (6) années depuis la date d'obtention du diplôme, soit de neuf (9) années si le diplôme est acquis depuis trois (3) ans au moins.

L'expérience professionnelle devra être acquise dans les domaines de la gestion ou du contrôle financier, budgétaire ou comptable ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes, au sens de l'article 36 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé.

- Art. 6. Les dossiers de candidature à faire parvenir à la Cour des comptes, direction des services administratifs, devront comprendre :
 - a) une demande manuscrite signée par le candidat,
- b) une fiche individuelle ou familiale d'état civil datant de moins d'un an.
- c) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois (3) mois,
- d) un certificat de nationalité, datant de moins d'un an.

- e) deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie), datant de moins de trois (3) mois.
- f) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé.
- g) une attestation d'emploi justifiant que le candidat a exercé pendant la durée requise à l'article 5 ci-dessus.
- h) une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national.
- i) éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ou d'enfant de chahid.

Les pièces spécifiées aux alinéas c, d, e et h ne sont exigibles qu'après la publication des résultats du concours.

- Art. 7. Le registre des inscriptions ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes sera clos un (1) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 8. La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera publiée par décision prise par le président de la Cour des comptes.
- Art. 9. Le concours comporte trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission .
- Art. 10. Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :
- une épreuve de culture générale portant, au choix du candidat, sur l'un des trois (3) sujets à caractère politique, économique ou social.

Durée: 4 heures - Coefficient: 4,

- une épreuve théorique ou pratique portant sur l'une des trois (3) matières suivantes, au choix du candidat :
 - Finances publiques.
 - · Comptabilité générale.
- Institutions administratives et économiques nationales.

Durée: 4 heures - Coefficient: 4,

— une épreuve du niveau de la 3ème année secondaire de langue nationale ou de langue française, selon que les candidats auront composé dans les premières épreuves écrites ci-dessus respectivement en langue française ou en langue nationale,

Durée: 2 heures - Coefficient: 2.

Art. 11. — L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury sur un sujet tiré au sort et relatif aux domaines de la gestion, du contrôle ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes.

Durée : 30 minutes - Coefficient : 2.

Art. 12. — Dans chacune des épreuves d'admissibilité visées à l'article 10 ci-dessus, toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire. Art. 13. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction.

Lorsque la différencé des deux notes est égale ou supérieure à 4/20, une nouveile correction aura lieu par un troisième examinateur.

Art. 14. — Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites.

A l'issue des épreuves écrites et orales, les candidats seront classés par ordre de mérite.

Art. 15. — Le programme de la première épreuve écrite comporte, notamment, les domaines énumérés à l'annexe I jointe à la présente décision.

Le programme détaillé de la deuxième épreuve écrite figure à l'annexe II jointe à la présente décision.

- Art. 16. Le jury prévu à l'article 11 cl-dessus est composé comme suit :
- un (1) président de chambre ou le censeur général, président du jury,
- quatre (4) magistrats choisis particulièrement pour leur compétence en matière économique, financière et comptable.
- Art. 17. Les candidats admis au concours sont nommés en qualité d'auditeurs stagiaires à la Cour des comptes, dans les conditions fixées à l'article 27 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé.
- Art. 18. Tout candidat admis au concours et en ayant reçu notification, doit rejoindre son poste dans un délai maximal de deux (2) mois. Passé ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions perdra le bénéfice du concours.
- Art. 19. Le présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juillet 1987.

Hodj Benabdelkader AZZOUT

ANNEXE I

Le programme de la première épreuve écrite (culture générale), pour l'accès au corps des magistrats de la Cour des comptes, comprend notamment :

- a) histoire de l'Algérie : de 1830 à 1916
 - de 1917 à 1954
 - de 1954 à 1962
 - de 1963 à 1981
- b) géographie économique de l'Aigérie :
- c) textes fondamentaux:
- 1) la Charte nationale.

2) la Constitution.

•

- 3) la Charte de la révolution agraire,
- 4) la gestion socialiste des entreprises,
- 5) les codes de la wilaya et de la commune,
- 6) les statuts du Front de Libération Nationals (F.L.N.).
- d) résolution du 4ème congrés et du congrés extraordinaire du Parti du Front de Libération Nationale (F.L.N.) et résolutions des dernières réunions du comité central, relatives notamment aux 3
 - bilans économiques jusqu'à 1984,
 - plan quinquennal 1985 1990.

ANNEXE II

PROGRAMME DE LA DEUXIEME EPREUVE ECRITE DU CONCOURS D'ACCES AU CORPS DES MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES EN QUALITE D'AUDITEURS

I. — INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES.

A) Introduction:

- analyse du titre II de la Constitution « du pouvoir et son organisation »;
- les missions générales de l'administration étatique.
- B) L'organisation étatique et son fonctionnement administratif :
 - 1. Les principes fondamentaux :
 - les missions de l'Etat à travers l'administration;
 - l'articulation des appareils de l'Etat et leur finalité.
 - 2. Les structures de l'administration :
 - l'administration centrale : fonctions et organisation;
 - l'administration locale : commune et wilaya.
- 3. Elements concernant les attributions de l'administration publique:
 - les actes administratifs;
 - les contrats administratifs (notamment les marchés publics);
 - le contentieux administratif.
- C) L'organisation et le fonctionnement de l'économie :
- 1. L'organisation structurelle de l'économie nationale :
 - systhèmes et structures de l'économie nationale;
 - aperçu sur les mécanismes et les aspects méthodologiques de la planification ;
 - organisation financière et bancaire

- 2. L'évolution actuelle de la gestion économique :
- la gestion socialiste des entreprises :
- l'organisation et la restructuration du secteur industriel et commercial;
- l'organisation et la gestion du secteur agricole après la mise en œuvre de la révolution agraire.

II. — FINANCES PUBLIQUES.

A) Le cadre législatif et technique du budget :

- 1 principes fondamentaux : équilibre, unité, universalité et annualité budgétaire;
- 2 le budget général, les budgets annexes et les budgets autonomes;
- 3 les comptes spéciaux du Trésor.

B) L'établissement et l'exécution des lois de finances :

- 1 la préparation et le vote des lois de finances ;
- 2 les agents de l'exécution du budget : administrateurs, ordonnateurs et comptables ;
- 3 les opérations des ordonnateurs et des comptables : les différentes catégories de recettes et de dépenses, les opérations de trésorerie;
- 4 les opérations d'exécution, délais et opérations administratives et comptables d'exécution des dépenses et des recettes.

C) Le contrôle des finances publique :

- 1 les contrôles internes de l'administration : en matière de dépenses, de personnel et de passation et d'exécution des marchés publics;
- 2 les contrôles du ministère des finances : interventions des comptables publics et des corps de contrôle ou d'inspection;
- 3 les contrôles de la Cour des comptes et la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des agents;
- 4 les lois de règlement budgétaire et de contrôle de l'Assemblée populaire nationale.

III. — COMPTABILITE GENERALE.

A) Les fondements de la comptabilité :

- 1 l'entreprise : définition et classification ;
- 2 l'objet de la comptabilité : l'enregistrement des flux ;
- 3 le compte : fonctionnement et classification
- 4 la procédure comptable;
- 5 les documents de synthèse.

B) La comptabilité générale et le plan comptable national :

- 1 la normalisation comptable;
- 2 l'organisation et la gestion des comptes :
 définition, classification, règles d'évaluation et de fonctionnement des comptes concernant :
 - les fonds propres,
 - les investissements,
 - les stocks.
 - les créances et les dettes,
 - les charges et les produits.

C) Les travaux de fin d'exercice :

- 1 classe 2 : inventaire des investissements, frais préliminaires, amortissements ;
- 2 classe 3 : régularisation des stocks :
- 3 classe 4 : opérations de régularisation et constitution des provisions ;
- 4 classes 6 et 7 : régularisation des charges et des produits ;
- 5 les opérations de clôture.

D) Les opérations particulières :

- 1 réouverture des comptes ;
- 2 correction des erreurs;
- 3 gestion des investissements :
- 4 tenue des comptes « caisse et banque ».